

LE CINEMA

Présentation du Centre Cinématographique Marocain (CCM) :

Le Centre Cinématographique Marocain a été créé en 1944, il est considéré comme une institution publique qui bénéficie de la personnalité morale, et de l'autonomie financière, sous la tutelle du Ministère de la Communication.

Le Centre Cinématographique Marocain dispose d'un laboratoire de traitement des films et d'un studio du son doté d'équipements techniques modernes, en plus du matériel de tournage et d'éclairage qui sont à la disposition des producteurs.

De même il dispose d'un patrimoine de films importants, à peu près 1.500 heures de projection contenant des films d'informations, et des documentaires, et 70.000 mètres de documentaires sur le Maroc depuis le début 20^{ème} siècle.

Dans le cadre de la politique de décentralisation, une délégation régionale a été créée à Casablanca là où se situe la concentration de la plupart des activités du cinéma .

Le Centre Cinématographique Marocain supervise les deux secteurs à savoir : le cinéma et la vidéo .

I - LE CINEMA :

Le CCM supervise principalement les activités se rapportant à la production, la distribution et l'exploitation de films.

1. Production :

1.1. Exercice de le profession :

L'activité de production cinématographique nécessite une autorisation délivrée par le directeur du CCM, à toute entreprise créée sous forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée et qui est gérée par un producteur ou par un directeur de production titulaire d'une carte professionnelle d'une durée de 3 ans.

Les entreprises de production qui désirent "réaliser des films" cinématographiques doivent être agréées par le CCM.

On entend par "réalisation de films", la prise en charge de la production suite à une demande d'une institution n'obéissant pas aux lois marocaines. Il s'agit d'exécuter les prestations de constitution d'équipes techniques et d'organisation des travaux de tournage conformément à un contrat signé avec le donneur d'ordre.

L'agrément est délivré aux entreprises qui satisfont les conditions suivantes :

1. le capital doit être au moins égal à 500.000 Dhs s'il s'agit d'une société anonyme et de 300.000 Dhs au moins s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée ;
2. la société doit avoir produit au moins un long métrage ou trois courts métrages, à condition que ces films soient marocains et qu'ils soient tournés au Maroc.

La demande d'agrément doit être déposée au CCM accompagnés des pièces suivantes :

1. Copie du registre de commerce ;
2. Statuts de la société ;
3. Copie certifiée conforme de la carte d'identité nationales du ou des responsables de la société ;
4. copie du casier judiciaire et deux photos personnelles du responsable.

Le directeur du CCM statuera, dans un délai ne dépassant pas 10 jours à compter de la date du dépôt. Au delà de ce délai, la demande est réputée acceptée.

Par ailleurs, tout refus doit être justifié et notifié au demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

1.2. Tournage des films :

Le tournage des films professionnels quelle que soit sa nature doit faire l'objet d'une autorisation de tournage délivrée par le CCM et ce, en plus de toute autre demande administrative exigée par la loi.

L'autorisation de tournage n'est délivrée qu'aux entreprises de production bénéficiant d'un agrément d'exercice à l'exception des reportages produits par les télévisions.

La demande de l'autorisation de tournage doit être déposée au CCM accompagnée des pièces suivantes :

- Le nom, et l'adresse de la société de production ;
- Le titre du film, et sa langue d'origine ;
- La durée du film ;
- Le genre du film ;
- Les endroits de tournage ;
- Le nom et l'adresse du producteur ;
- Le nom et l'adresse du réalisateur ;
- Le nom et l'adresse du directeur de production ;
- Les noms des acteurs (si c'est possible)
- Le budget général du film ;
- Le budget investi au Maroc.

La demande doit être accompagnée du scénario ou du résumé du film, lorsqu'il s'agit d'un long métrage. D'une note décrivant l'objet du film, lorsqu'il s'agit d'un court métrage ou d'un documentaire. Du titre du film, lorsqu'il s'agit d'une publicité.

En cas de refus de l'autorisation de tournage, l'intéressé doit être informé dans un délai de deux jours ouvrables pour ce qui est des courts métrage et de publicité, et de cinq jours ouvrables lorsqu'il s'agit de long métrage.

Il est à signaler que ces conditions ne s'appliquent pas aux travaux de tournage réalisés par des amateurs ou pour leur compte et qui sont destinés à un usage strictement personnel.

1.3. Entreprises de production cinématographique :

L'autorisation d'exercice de la profession n'est pas exigée pour les laboratoires de traitement des films, studios de tournage, de son ou de montage ainsi que pour les entreprises de location d'équipement cinématographiques.

Ces entreprises peuvent se limiter au dépôt d'une déclaration, auprès du Centre Cinématographique Marocain et ce, avant le commencement de l'activité.

1.4. La carte professionnelle :

La directeur du CCM délivra une carte professionnelle aux personnes qui justifient d'un diplôme ou attestation ou d'une expérience professionnelle et qui exercent une des spécialités cinématographiques ci-après :

- La réalisation ;
- La production – régie ;
- Le tournage ;
- Le décor ;
- Les costumes ;
- La prise de son ;
- La coiffure ;
- L'éclairage et appareillage;
- Les effets spéciaux
- Le montage.

1.5. Avantages accordés :

Les entreprises étrangères de production cinématographique sont encouragées à tourner leurs films au Maroc en leur accordant ce qui suit :

- Simplification de la procédure de dédouanement des équipements de tournage . A cet effet, le CCM a créé un service qui s'occupe de cette opération ;
- Simplification des procédures d'importation des armes et munitions qui seront utilisés dans le tournage des films ;
- Assistance des forces armées royales, de la gendarmerie et de la police par la mise à disposition, des producteurs de films, de leurs hommes et équipements (avions, hélicoptères, camions, soldats,...) ;
- Exonération de la TVA de tous les biens et services acquis au Maroc ;
- Réduction importante accordée par la Royale Air Maroc sur les billets de transport et de frêt ;
- Tarification réduite, pour l'accès et tournage au sein des endroits et monuments historiques ;
- Reconnaissance de la validité du document "A.T.A" au moment de l'importation des équipements de tournage.

2. Distribution et exploitation

2.1. Exercice de la profession :

L'exercice de la profession de distribution et d'exploitation de films nécessite au préalable, une autorisation délivrée par le directeur du CCM conformément à ce qui suit :

• Distribution :

Demande adressée au directeur du CCM accompagnée de :

- statuts précisant l'exercice de la profession de distribution de films cinématographiques ;
- copie du registre de commerce, précisant l'exercice de la profession d'importateur-distributeur de films cinématographiques ;
- copie conforme de la carte d'identité nationale et deux photos du ou des responsables de l'entreprise.

• L'exploitation :

Demande adressée au directeur du CCM accompagnée de :

- statuts précisant l'exercice de la profession d'exploitation (pour ce qui est des sociétés) ;
- copie du registre de commerce, précisant l'exercice de la profession d'exploitation de salles de cinéma ;
- copie conforme de la carte d'identité nationale et deux photos du ou des responsables de l'entreprise ;
- copie de l'attestation de conformité exigée par la loi 12.90 du code d'urbanisme.

L'autorisation d'exploitation est délivrée après vérification du CCM que la salle respecte les conditions professionnelles d'organisation de spectacles cinématographiques.

Visa d'exploitation des films :

Avant l'exposition des spots publicitaires, il faut les présenter à la commission de visionnage, se sont les distributeurs qui demandent le visa des films, la demande doit être munie d'une copie du film de la même version que celle qui sera distribuée au Maroc.

- Les conditions d'obtention du visa :

Aucun film de production nationale ne peut avoir de visa que s'il est inscrit au registre public (créé depuis 1949).

Toute copie du film distribué aux exploitants des salles du cinéma, doit être muni d'une copie de la décision de la commission avec le numéro du visa.

Il est à noter que les films non commerciaux sont soumis au « visa culturel » mais sont exonérés des royalties exigées au profit du CCM.

- La commission de contrôle des films de cinéma exposés au Maroc :

La commission est composée d'un président représentant du centre cinématographique marocain, deux représentants de l'administration et deux représentants des professionnelles.

Le président de la commission peut inviter toute personne qualifiée pour collaborer dans cette commission.

La commission de contrôle des films se réunit d'une manière permanente au CCM avec la présence d'au moins la moitié des membres, et prend ces décisions avec la majorité des voix. Ainsi, elle peut prendre les décisions suivantes :

- La coupure de quelques spots à condition de ne pas toucher le contenu du film ;
- Le visa d'agrément pour l'exposition au public ;
- le visa d'interdiction aux mineurs de moins de seize ans ;
- le visa d'interdiction aux enfants de moins de douze ans ;
- le visa d'interdiction d'assister à la projection au public.

- Les taxes spécifiques des secteurs de la distribution et d'exploitation :

Elles représentent à peu près 14% du revenu global :

1- La taxe parafiscale au profit du CCM.	
a- La part du Centre Cinématographique Marocain.	Calculée sur la base des revenus globaux hebdomadaires en moyenne égale à 4%
b- La part de la caisse de consolidation :	10% du prix du billet . La salle garde 50% pour effectuer des opérations de renouvellement et d'entretien.
2- La taxe parafiscale au profit de l'entraide nationale.	Calculée sur la base des revenus globaux hebdomadaires est égale en moyenne à 4% desdits revenus.
3- Une contribution au profit du peuple palestinien.	0,2 Dhs pour chaque billet est égale à 2% du revenu global.
4- Les droits d'auteurs.	1,05% des revenus globaux hebdomadaires.

Les mesures d'encouragement au profit de la distribution et de l'exploitation :

- l'exonération des taxes parafiscales sur les salles de cinéma au profit du CCM pendant cinq ans, pour les salles totalement renouvelées, et pendant une durée de dix ans pour les nouvelles salles de cinéma. Cette exonération varie entre 8,5% et 11% du revenu global du cinéma;
- la réduction des droits de douane sur les importations des équipements de sonorisation et de projection ainsi que l'exonération totale de la taxe de déduction pour son importation ;
- l'exonération de la T.V.A pour l'opération de distribution ;

3 – Le fonds d'aide :

Parmi les actions encourageantes prises par le CCM on note la création d'un fonds de soutien des producteurs et des exploitants cinématographiques.

a - le soutien de la production cinématographique nationale :

- attribuée par une commission composée de personnes oeuvrant dans le domaine de l'art et de la culture, des représentants du ministère de la communication, des finances et du centre cinématographique marocain.
- Le ministre chargé de la communication désigne les membres de la commission sur la base de deux listes proposées par la chambre des producteurs des films et du CCM ;
- Les décisions prises par la commission sont indépendantes, définitives et non révisables ;
- La commission se réunit deux fois par an, en décembre dans la session d'hiver et en juin dans la session d'été ;

Subvention des projets-films :

Pour pouvoir faire bénéficier un projet-film d'une aide, il faut présenter un dossier où le réalisateur titulaire d'une carte mentionnant la profession de réalisateur, délivrée par le centre cinématographique marocain. Ceci ne concerne que les long-métrages et où le réalisateur ayant la qualité du réalisateur ou co-réalisateur ou photographe principale ou fusionniste principale pour les court-métrages, dans les deux cas le scénario du projet écrit en arabe ou en français.

Soutien en faveur des salles de cinéma :

En plus des actions d'encouragements au profit de l'exploitation cinématographique, les salles de cinéma bénéficient d'une aide financière pour l'entretien, la réfection et la mise en place de nouveaux équipements.

- Pour bénéficier d'une aide il est recommandé aux exploitants des salles d'ouvrir un compte bancaire unique pour chaque salle.
- Avant de commencer tous travaux d'entretien, de réfection ou de changement d'équipements, l'exploitant doit aviser le Centre Cinématographique Marocain par un écrit.
- Dans le cas où l'exploitant est propriétaire de plusieurs salles, le texte juridique organisant le fonds d'aide, autorise l'addition de toutes les parts d'aide pour chaque salle pour la réhabilitation d'une seule salle.

Toute salle ayant terminé les travaux de rénovation, d'entretien ou de réfection doit aviser le Centre Cinématographique Marocain par écrit. Ce dernier envoie une commission d'agents assermentés pour la réception des travaux objet de l'aide.